

Direction Départementale des Territoires

Bureau de la Coordination et des procédures

N° 103

**Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires
au bénéfice de la société DENJEAN GRANULATS
sur le territoire de la commune de SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU
au lieu-dit « DURRIEU »**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement; le livre II – titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/352 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique daté du 22 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la HAUTE-GARONNE ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 23 mai 2012, par laquelle Monsieur François LARUE, agissant en qualité de Gérant de la Société DENJEAN GRANULATS sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert, une carrière de sables et de graviers au lieu-dit « DURRIEU » représentant une superficie de 27ha 51a 94ca du territoire de la commune de Saint Elix le Château;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 29 janvier 2013 au 2 mars 2013 sur le territoire de la commune de SAINT-ELIX-LE-CHATEAU sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis le 05 avril 2013 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 17 juin 2013;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 22 juillet 2013

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE

ADOUR-GARONNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Autorisation

La société DENJEAN GRANULATS, dont le siège social est situé SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU, est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « DURRIEU », sur les parcelles mentionnées ci-dessous, représentant une superficie totale de 27ha 51a 94ca du territoire de la commune de SAINT-ELIX-LE-CHATEAU.

Section	parcelle	Superficie cadastrale	Superficie exploitable
B	218	1 19 20	83 86
B	219	16 30	0
B	220	12 50	9 11
B	221	17 65	9 18
B	222	7 80	4 54
B	223	30 25	30 25
B	224	14 00	14 00
B	225	14 00	14 00
B	226	17 40	17 40
B	227	21 60	21 60
B	228	29 90	29 20
B	229	18 50	16 25
B	231	31 70	15 64
B	232	36 70	18 17
B	233	18 40	9 41
B	234	78 60	37 29
B	235	31 70	15 52
B	236	19 90	10 56
B	237	14 40	7 85
B	238	32 50	16 86
B	239	27 70	13 51
B	240	29 05	9 25
B	241	31 05	4 41
B	245	47 00	0 94
B	246	44 00	29 70
B	247	52 00	47 84
B	248	5 70	5 70
B	249	5 10	5 10
B	250	4 80	4 80
B	251	41 31	40 14
B	252	81 00	78 30
B	253	44 89	30 45
B	254	44 60	38 91
B	255	83 90	83 90
B	256	15 90	13 49
B	258	17 80	10 97
B	259	42 90	40 49
B	260	1 07 80	1 07 80
B	261	33 50	33 50
B	262	46 80	46 80
B	263	28 80	22 92

B	265	59 00	34 84
B	266	13 90	12 13
B	267	43 90	41 64
B	268	31 40	31 20
B	269	1 60 95	1 58 10
B	271	49 00	49 00
B	272	1 15 75	1 03 30
B	274	33 00	18 04
B	275	38 40	36 04
B	276	57 50	56 61
B	277	15 30	10 65
B	279	97 65	29 19
B	280	2 11 15	68 70
B	290	33 20	17 85
B	291	37 90	18 91
B	292	2 00	2 00
B	293	50 70	17 93
B	343	37 80	36 20
B	344	25 20	24 10
B	345	40 40	38 90
B	346	51 50	47 00
B	347	24 10	22 30
B	348	40 20	37 30
B	349	22 70	22 70
B	350	27 20	24 40
B	351	10 75	9 55
B	352	9 30	8 20
B	353	25 20	22 60
B	354	46 90	42 70
B	355	16 90	16 00
B	356	15 10	14 30
B	357	20 60	19 30
B	358	39 75	37 05
B	359	22 30	10 17
B	360	20 05	17 65
B	361	15 90	8 91
B	463	31 05	29 75
B	464	2 04 95	92 46
B	552	1 18 93	59 05
B	596	10 45	10 45
B	692	30 48	18 28
B	749	27 31	21 07
B	747	4 28	
Total		27 ha 51 a 94 ca	24 ha 46 a 83 ca

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	1 000 000 tonnes/an	Autorisation

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux stockages de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière.

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 1 000 000 tonnes.

Le volume des terres de découverte est estimé à 250 000 m³. Le volume des matériaux de remblayage est estimé à 900 000 m³. Le rythme annuel d'apport des matériaux inertes est estimé à 90 000 m³.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, que s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 4.

Les horaires d'activité sont de 07h00 à 20h00 hors dimanches et jours fériés.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5: Conformités et modifications

5-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

5-2: Réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas

agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

5-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

5-4: Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début d'exploitation défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

5-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-6: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1: Aménagements préliminaires

Article 7: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

En tant que de besoin, et au minimum suivant une fréquence annuelle, l'exploitant organise une Commission Locale de Concertation et de Suivi sur le fonctionnement du site.

Article 8: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (les zones et parcelles qui doivent être protégées (zones que l'exploitant ne doit pas exploiter) doivent elles aussi être bornées,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des côtes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 9: Gestion des eaux :Suivi des eaux souterraines

3 piézomètres sont implantées au plus près du site (2 aval et 1 amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe). Sur ces 3 piézomètres, des prélèvements pour analyses seront réalisés tous les ans sur les paramètres suivants (matières en suspension, DCO, DBO5, température, conductivité, Ph, hydrocarbures, nitrates, sulfates, ammonium, phosphates, et chlorures) ; le niveau des eaux souterraines sera contrôlé deux fois par an.

L'exploitant relèvera le niveau des eaux souterraines en périodes de hauts eaux et basses eaux sur une quinzaine de points aux environs de l'installation. En cas de constat d'un abaissement important du niveau de la nappe, des mesures compensatoires seront mises en œuvre (modification des secteurs remblayés, création de drains pour réalimenter certains secteurs....).

Article 10: Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 11: Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006/n°329 en date du 15 décembre 2006 émis par le Directeur Régional des Affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 12: Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 13: Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichement éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Article 14: Décapage et archéologie préventive

14-1: Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

14-2: Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

L'arrêté préfectoral n°2012/352 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique daté du 22 octobre 2012 est applicable

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 15: Extraction

15-1: Épaisseur et côte minimale d'extraction

L'épaisseur moyenne d'extraction est de 12 mètres.
La côte minimale d'extraction est de 209 NGF.

15-2: Méthode d'extraction

La découverte

Préalablement à l'extraction du tout-venant, la terre végétale et les stériles de découverte sont décapés à la pelle hydraulique ou au buteur. Le décapage s'effectue hors d'eau, car la nappe d'eau souterraine se trouve à environ 5 m sous le terrain naturel en période de hautes eaux.

Les terres végétales superficielles (0.2 m) sont enlevées sélectivement et stockées sous forme de merlons d'environ 2 m de hauteur, autour des terrains puis utilisées comme couche de couverture des talus et des secteurs remblayés.

Les horizons stériles (0.8 m) seront tout d'abord enlevés sélectivement et stockés dans un premier temps, sous forme de merlons d'environ 2 m de hauteur autour des terrains à extraire puis seront acheminés vers les secteurs à remblayer.

Exploitation

L'extraction est réalisée sur deux fronts atteignant 6 m hors d'eau (extraction à la pelle hydraulique et au chargeur) et 6 m immergés (extraction à la dragline).

Durant les deux premières années suivant la délivrance de l'autorisation, les matériaux sont acheminés par camions vers les installations de "Pichet" puis, par bandes transporteuses pour réduire les nuisances.

En cours d'extraction, les bords de l'excavation sont talutés dans les graves en place suivant une pente de 1H/1V.

Le phasage d'exploitation sera conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 2-a.

L'aménagement des berges du lac limitera le colmatage. Pour assurer de façon plus sûre l'alimentation du lac "Durrieu", les berges amont et aval seront taillées en grande partie dans les graves en place pour faciliter les transferts d'eaux souterraines.

Remblayage

Le phasage de remblayage sera coordonné à l'extraction, débute dès la deuxième année et est conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 2-b.

15-3: Exploitation dans la nappe phréatique :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

1 -Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° c
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

2 -Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

3 -Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures.

15-4 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

15-5 : Prévention du risque de biodiversité

- les espèces invasives sont limitées par un suivi et une destruction mécanique de ces espèces.
- Aucun mélange de graines à base de "ray grass" ne sera utilisé pour le réaménagement,
- Les haies, arbustes plantés seront à base d'espèces locales.
- En tant que de besoin, un entretien régulier du plan d'eau et des berges (par arrachage puis mise en benne étanche) sera réalisée pour limiter toute prolifération d'invasives.
- Des campagnes de piégeages seront organisées pour lutter contre la prolifération d'animaux nuisibles (ragondins, tortues de Floride).
- Aucun empoisonnement ne sera réalisé dans le lac.

Article 16: Fin d'exploitation

16-1: Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

16-2: Remise en état

La remise en état est coordonnée à l'extraction, doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation est conforme au plan mis en annexe 3 et au dossier initialement déposé. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes:

- La mise en sécurité du site, (fronts de taille, verses, berges des bassins,...)
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, démantèlement des voies de circulation
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

En fin d'exploitation, la carrière se présente sous la forme d'un plan d'eau et d'une zone de remblai environ 3 m en dessous du terrain naturel. Le lac situé sur la partie ouest du site aura une surface de 12 ha. La zone remblayée et ses abords représenteront environ 16 ha et présente une pente de 0.2% vers le lac. Les berges du plan d'eau seront aménagées en vue du maintien des circulations d'eaux souterraines et de l'accessibilité de celui-ci. Suite au réaménagement final, les merlons périphériques seront supprimés et les terres végétales les constituant seront régérées sur les secteurs remblayés puis un enherbement sera effectué.

Le plan d'eau présente une profondeur de 6 à 8 m.

Les haies arbustives représenteront 1000 m à un plant tous les 2 m soit 500 plants. L'exploitant dispose des éléments attestant de l'acquisition des 500 plants au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

Selon le dossier déposé, l'exploitant aménage les berges selon plusieurs types de profils en fonction de leur nature (grave en place ou remblai) ou de leur pente (3/2 à 4/1)

- Type A: berge immergée taillée dans les graves en place à 1/1, partie émergée à 3/2 recouverte de terre végétale.
- Type B: berge en remblais à 4/1.

Les talus de raccordement au terrain naturel seront végétalisés.

Des plantations arborées (une cinquantaine d'arbres) seront effectuées près des berges du plan d'eau et en limite de site le long du chemin de Plaisance et du côté de l'A 64.

Les plantations seront effectuées à partir d'essence locale, aucun mélange de graines à base de « Ray Grass » ne sera utilisé.

16-3: Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

16-3-1 Accueil des matériaux inertes

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant installera une benne sur le site, à proximité de toute zone en cours de remblaiement pour recevoir des déchets non autorisés.
- l'apport d'amiante est interdit.
- l'apport de fines de décantation provenant des centrales à béton pour le remblayage est interdit.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur,
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

Liste des types de matériaux externes autorisés pour le remblayage.

Type de déchets accueillis	Code et description	restriction
----------------------------	---------------------	-------------

17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01 : Béton 17 01 02 : briques 17 01 03 tuiles et céramiques 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de matières dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
	17 02 02 : Verre	
	17 03 02 Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
	17 05 04 terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et cailloux provenant de sites contaminés.
20 : déchets municipaux	20 02 02 : terres et pierres	Provenant uniquement de jardin et parcs : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

16-4: notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima:

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour
 - * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - * Les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - * La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - * La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3: sécurité du public

Article 17: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. A minima, un merlon enherbé est mis en place sur le périmètre du site. Les abords immédiats des fronts de taille sont clôturés. Pour limiter le dépôt de déchets sauvages sur le site, une clôture est mise en place en plus des merlons sur la périphérie longeant des chemins.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 18: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 19: Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 20: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 21: Dispositions générales

21-1: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel

21-2: L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

21-3: Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

21-4: Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 22: Eau

22-1: Pollution accidentelle des eaux

I- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé par un camion de livraison sur un bac étanche d'approvisionnement mobile.

II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le ravitaillement et l'entretien de la dragline est réalisé par une citerne sur un bac de rétention mobile. Un kit d'intervention d'urgence composé de produits et matériels absorbants est disponible sur site. En dehors de la dragline, aucun entretien n'est réalisé sur site.

22-2: Rejets d'eau dans le milieu naturel

22-2-1: Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas d'installations de traitement de matériaux sur le site.

22-2-2: Eaux d'exhaure des installations de stockage de déchets inertes

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

22-2-3 : Eaux pluviales rejetées

I- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

22-2-4 : Surveillance de la qualité des eaux du lac

L'exploitant mettra en place une surveillance de la qualité des eaux du lac créé. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de cette échelle. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés en période de hautes eaux et basses eaux. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres visés à l'article 9 sont analysés annuellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23: Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées. Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Des merlons périphériques de 2 m, et de 3 m au droit des habitations les plus proches de Durrieu, Soustrade et Seignan, seront mis en place.

Les pistes internes de circulation seront réalisées le plus loin possible des maisons environnantes, tout en tenant compte des impératifs d'exploitation.

La vitesse des engins sera limitée à 20 km/h.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

Un contrôle des émissions de poussières sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent sur demande de l'inspection.

Article 24: Incendie

Les véhicules sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 25: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 26: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

26-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>
	Jour
En limite de propriété	70

Jour : 7 h à 20 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent au début de l'exploitation et lorsque les phases de décapage (phases générant traditionnellement les niveaux sonores les plus importants) concerneront la zone de Seignan (zone la plus calme), et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

26-2: Vibrations:

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 27: Transport

Avant l'implantation des bandes transporteuses, le tout-venant sera acheminé vers les installations du « Pichet » par un chemin longeant le site à l'est, traversant la RD 10c puis longeant le lac du Pichet.

La traversée de la RD 10c est aménagée et sécurisée par une signalisation adaptée.

Les bandes transporteuses sont installées 2 ans après la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE IV: GARANTIES FINANCIERES

Article 28: Garanties financières

• 28-1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de décembre 2011: 686,5. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases Durée	Montant en € TTC
Première de 1 à 5 ans	247 565 €
Deuxième de 6 à 10 ans	249 942 €
Troisième de 11 à 12 ans	96371 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

• 28-2: Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 28-1 ci-dessus ;

- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 28-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **28-3: Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **28-4: Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 28-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 173-1 et suivants du code de l'environnement.

- **28.5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

Article 29: Vente

• 29-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

• 29-2: Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L 514-20 du code de l'environnement.

Article 30: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 31: Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de SAINT-ELIX-LE-CHATEAU, ainsi que dans les mairies de MARIGNAC-LASCLARES, LAFFITE-VIGORDANE, SALLES-SUR-GARONNE, CARBONNE, SAINT JULIEN-SUR-GARONNE, LAVELANET-DE -COMMINGES, LE FOUSSERET et RIEUX-VOLVESTRE pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 32: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 33:

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le maire de SAINT-ELIX-LE-CHATEAU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DENJEAN GRANULATS.

Fait à Toulouse, le 26 JUL. 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne


Florence VILMUS

ANNEXES :

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

ANNEXE 2-a: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 2-b : PLAN DE PHASAGE DU REMBLAYAGE

ANNEXE 3: PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

ANNEXE 4: DEFINITION

ANNEXE 1

Vu pour être annexé à
en date de ce jour. 26 JUL. 2013

Toulouse, Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne



26 JUL. 2013

Article visé	Document à fournir (1) / à tenir à disposition (2)	Echéance
Article 5-4	Récolement (1)	6 mois maximum après la déclaration de début de travaux
Article 12	Déclaration de début de travaux (1)	Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux d'extraction
Article 12	Plan de bornage (2)	Avec la déclaration de début de travaux
Article 12	Attestation initiale de garanties financières (1)	Avec la déclaration de début de travaux
Article 9 et 22-2-4	Mesures de suivi des eaux et analyses (2)	Analyses : mesures annuelles Niveau des eaux : mesures semestrielles
Article 16-4	Dossier de fin d'exploitation (1)	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 19	Plan d'exploitation (2)	Au minimum une fois par an
Article 20	Plan de gestion des déchets inertes (1)	Au minimum tous les 5 ans
Article 26-1	Mesures de bruit (2)	Dès le début de l'exploitation
Article 28-2	Attestation de renouvellement des garanties financières (1)	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

ANNEXE 2-a

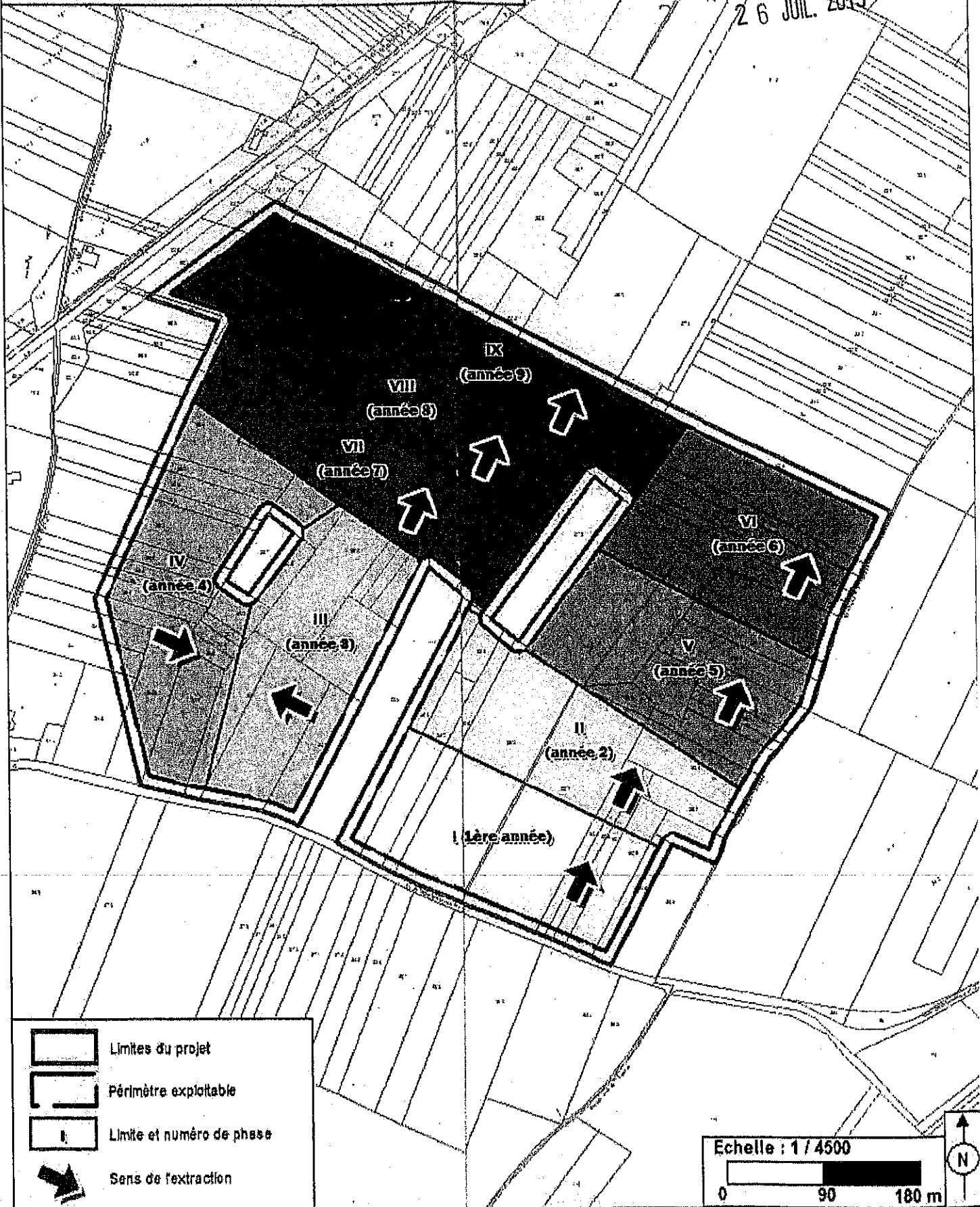
Vu pour être annexé à
en date de ce jour, le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Toulouse, Préfet de la Haute-Garonne
Le Préfet



Florence VILMUS

26 JUL. 2013

Phasage annuel de l'extraction





DENJEAN GRANULATS

Projet d'ouverture de carrière à "Durrieu"
Commune de Saint-Elix-le-Château (31)

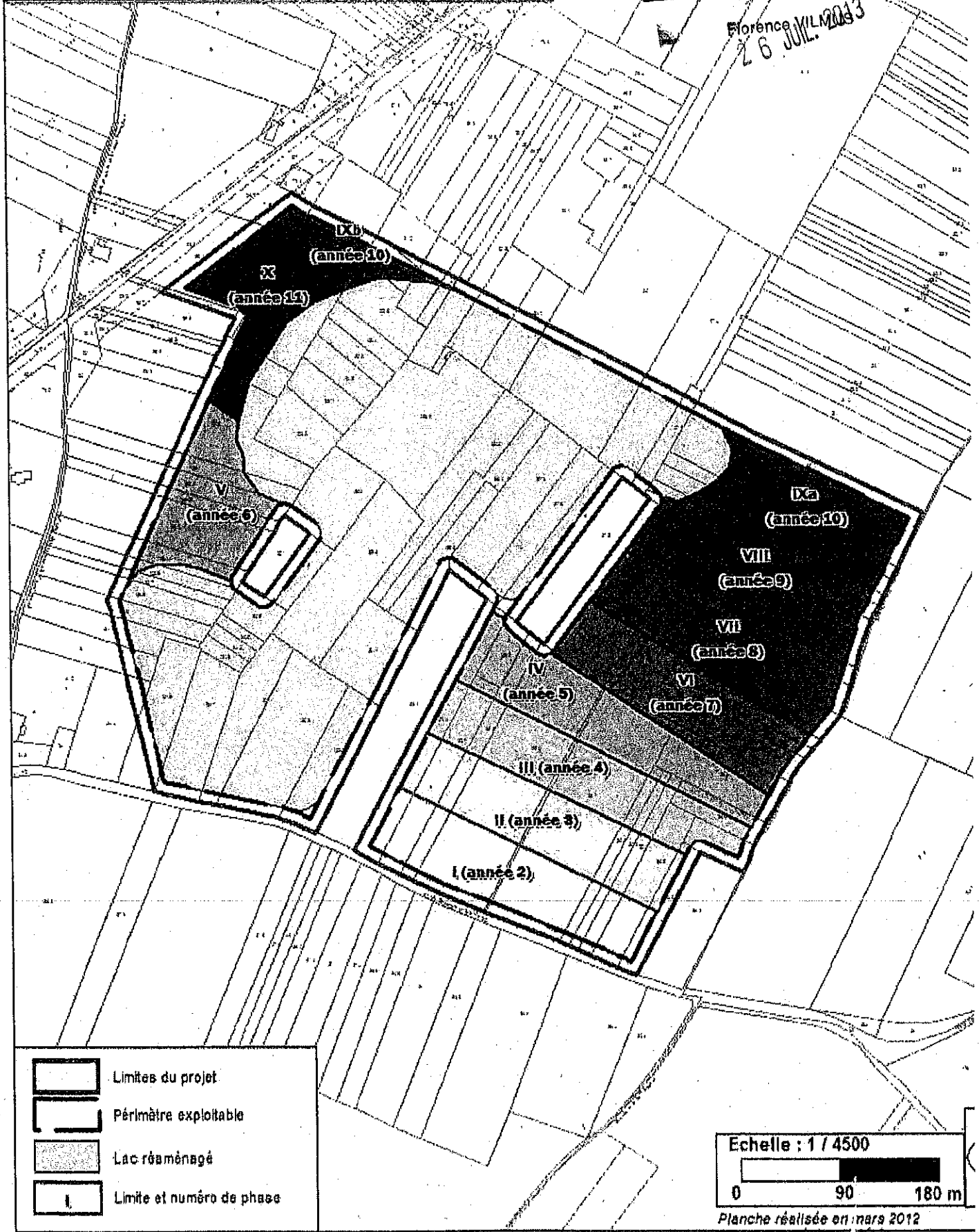
Vu pour être annexé à en Plans de phasage

Toulouse, Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargée de mission
auprès du Préfet, Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne



Florence
26 JUL 2013

Phasage annuel du remblayage





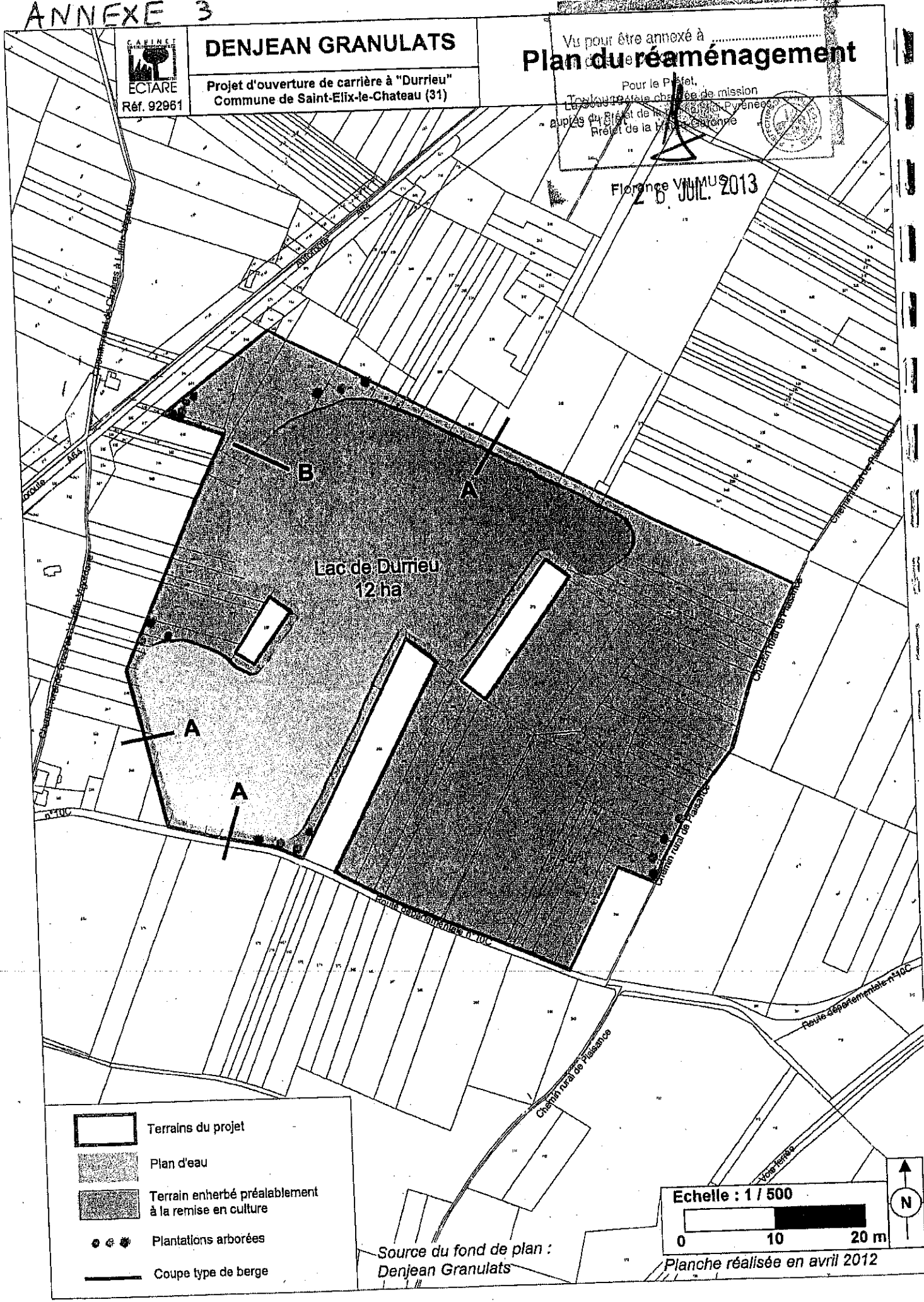
DENJEAN GRANULATS

Projet d'ouverture de carrière à "Durrieu"
Commune de Saint-Elix-le-Chateau (31)






Vu pour être annexé à
Plan de réaménagement

Pour le Préfet,
Le Préfet de la Haute-Garonne
auprès du Préfet de la Région Occidentale
Préfecture de la Haute-Garonne

Florence VILMU 2013
26 JUIL. 2013



Lac de Durrieu
12 ha

-  Terrains du projet
-  Plan d'eau
-  Terrain enherbé préalablement à la remise en culture
-  Plantations arborées
-  Coupe type de berge

Source du fond de plan :
Denjean Granulats

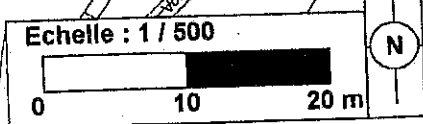
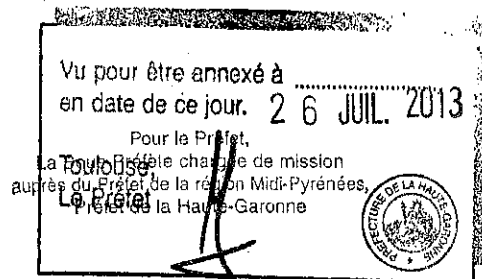


Planche réalisée en avril 2012



Annexe 4

Florence VILMUS

DEFINITION

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

